DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE
SAINTE-RITA
ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE
SAINT-JEAN-DE-DIEU

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Sainte-Rita, située dans la municipalité de Sainte-Rita, a été érigée canoniquement le 20 août 1962 par mon prédécesseur, M^gr^ Charles-Eugène PARENT, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation du 8 novembre 1963, publiée le 16 novembre 1963 dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 95, n^o^ 46, 16 novembre 1963, p. 5352);

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Sainte-Rita a cédé son église en 2023 à la compagnie 9032-4922 Québec inc., représentée par monsieur Belal ZAHABI, président, ainsi que son cimetière à la Municipalité de Sainte-Rita en 2021, et qu'elle prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 31 octobre 2026, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;

ATTENDU QUE par une lettre du 23 septembre 2025, l'abbé Jean-François MÉLANÇON, curé de la paroisse de Sainte-Rita et unique membre de l'assemblée de fabrique de cette paroisse, a demandé la suppression de ladite paroisse et le rattachement de son territoire à la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette dernière requête;

ATTENDU QUE par une résolution en date du 25 mars 2024, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu a accepté l'annexion du territoire de la paroisse de Sainte-Rita à son territoire;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Sainte-Rita et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptées;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées ainsi que celui du conseil presbytéral, en date du 14 octobre 2025, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Sainte-Rita en date du 31 octobre 2026.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu pour former le nouveau territoire de Saint-Jean-de-Dieu.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 31 octobre 2026, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Jean-de-Dieu.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée de Sainte-Rita seront remis à la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de la paroisse susdite.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Sainte-Rita et dans celle de Saint-Jean-de-Dieu le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trente et unième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-six.

+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski

Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier

DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE
DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Sainte-Rita, située dans la municipalité de Sainte-Rita, a été érigée canoniquement le 20 août 1962 par mon prédécesseur, M^gr^ Charles-Eugène PARENT, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation du 8 novembre 1963, publiée le 16 novembre 1963 dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 95, n° 46, 16 novembre 1963, p. 5352);

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Sainte-Rita a cédé son église en 2023 à la compagnie 9032-4922 Québec inc., représentée par monsieur Belal ZAHABI, président, ainsi que son cimetière à la Municipalité de Sainte-Rita en 2021, et qu'elle prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 31 octobre 2026, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;

ATTENDU QUE, par une lettre du 23 septembre 2025, l'abbé Jean-François MÉLANÇON, curé de la paroisse de Sainte-Rita et unique membre de l'assemblée de fabrique de cette paroisse, a demandé la suppression de ladite paroisse et le rattachement de son territoire à la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette dernière requête;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 25 mars 2024, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu a accepté l'annexion du territoire de la paroisse de Sainte-Rita à son territoire;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Sainte-Rita et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptées;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées ainsi que celui du conseil presbytéral, en date du 14 octobre 2025, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu, à compter du 31 octobre 2026, celui de la paroisse de Sainte-Rita; le rattachement de ces territoires formant le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu, dans la municipalité régionale de comté des Basques.

 Le territoire visé est celui défini par la description des limites ci-dessous et illustré au plan ci-annexé, composé de deux feuillets, le tout établi par la Chancellerie diocésaine de Rimouski le 14 septembre 2026. Ces documents sont fournis à titre indicatif seulement et ne peuvent servir à la délimitation ou au positionnement de propriétés; seules les interventions d'un arpenteur-géomètre, en la matière, ont valeur légale. Ce territoire comprend deux périmètres distincts, décrits comme suit :

 Territoire faisant actuellement partie de la paroisse dissoute de Sainte-Rita, situé dans la municipalité de Sainte-Rita, et devant être annexé à la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu, dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu; de manière à ce que la nouvelle délimitation du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu corresponde à celle de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu et de la municipalité de Sainte-Rita, ainsi qu'à tout territoire ne faisant partie d'aucune paroisse dans les limites de celles-ci, incluant, en référence aux anciens cadastres des cantons de Bégon et de Raudot, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présents auxdits cadastres, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout compris dans les limites ci-après décrites.

 Partant du sommet de l'angle nord du lot 20 du rang II du canton de Bégon; de là, en référence au cadastre de ce canton, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud-est, suivant la ligne nord-est des lots 20 du rang II, 20A du rang III, 20 du rang IV et 20A des rangs V et VI; de là, vers le nord-est, suivant la ligne nord-ouest des lots 19 à 1 inclusivement du rang VII; de là, vers le sud-est, suivant la ligne nord-est du lot 1 des rangs VII et VIII jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du rang VIII, lequel correspond également à l'angle nord du canton de Raudot; en référence au cadastre de ce canton, suivant la ligne nord-est du lot 1 des rangs I à VIII inclusivement; de là, vers le sud-ouest, suivant la ligne sud-est des lots 1 à 24 inclusivement du rang VIII et des lots 28 et 29 du rang V; de là, généralement vers l'ouest, suivant la ligne brisée séparant la seigneurie de Madawaska du canton de Raudot jusqu'à l'axe de l'élargissement de la rivière des Trois-Pistoles, soit Les Sept Lacs; de là, vers l'ouest, suivant ledit axe jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du canton de Raudot; de là, vers le nord-est, suivant ledit prolongement, puis ladite ligne séparative des rangs A et V jusqu'à la ligne séparative des rangs A et IV; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative des rangs A et IV jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV; de là, vers le nord-est, suivant la ligne séparative des rangs III et IV jusqu'à la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III; de là, vers le nord-est, suivant la ligne séparative des rangs II et III jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II; de là, vers le nord-est, suivant la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne séparative des

lots 43 et 44 du rang I jusqu'à la ligne sud-est du rang VIII du canton de Bégon; de là, en référence au cadastre de ce canton, suivant d'abord une partie de la ligne sud-est du rang VIII, puis la ligne sud-est des rangs A et B jusqu'à la rive nord-est de la rivière des Trois-Pistoles; de là, vers le nord-ouest, suivant la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des lots G et H du rang B; de là, vers le nord-est, suivant la ligne séparative des lots G et H du rang B jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot G; de là, vers l'ouest, suivant la ligne séparative des lots FB et G du même rang jusqu'à la ligne ouest du rang B; de là, vers le nord, suivant ladite ligne ouest jusqu'à la ligne sud du rang C-II; de là, vers l'ouest, suivant la ligne sud du rang C-II; de là, vers le nord, suivant la ligne ouest du lot 8 du rang C-II, puis la ligne ouest du lot 7 du rang C-I jusqu'à la ligne séparative des lots 1 et 2 du rang V; de là, vers l'ouest, suivant la ligne séparative des lots 1 et 2 du rang V ainsi que son prolongement dans la rivière des Trois-Pistoles jusqu'à la rive sud-ouest de ladite rivière; de là, généralement vers le nord-ouest, suivant la rive sud-ouest de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne brisée séparant le canton de Bégon de la seigneurie de Trois-Pistoles; de là, généralement vers le nord-est, suivant ledit prolongement, puis ladite ligne brisée séparant le canton de Bégon de la seigneurie de Trois-Pistoles jusqu'à la ligne nord-est du rang A du canton de Bégon; de là, vers le sud-est, suivant la ligne nord-est du rang A jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 32 du rang II; de là, vers le nord-est, suivant la ligne nord-ouest du rang II jusqu'au point de départ.

Lequel périmètre définit le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 31 octobre 2026, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Jean-de-Dieu.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Sainte-Rita et celle de Saint-Jean-de-Dieu le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trente et unième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-six.

+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski

Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier

DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE
L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Sainte-Rita sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles encore en possession de cette paroisse au moment de sa suppression appartiendront alors à la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 1er janvier 2027, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu avant la suppression de la paroisse de Sainte-Rita.

- Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Sainte-Rita avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler un siège en particulier par l'élection d'un paroissien en provenance du territoire de la paroisse supprimée de Sainte-Rita, l'assemblée des paroissiens de Saint-Jean-de-Dieu pourra élire un marguillier en provenance de son territoire propre avant la fusion.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l'assemblée ne sera pas un des marguilliers.

ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Saint-Jean-de-Dieu qui suivra la suppression de la paroisse de Sainte-Rita, on devra combler un des postes de marguillier comme suit, conformément à l'article 40 de la Loi sur les fabriques :

- Le marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Sainte-Rita avant sa suppression.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Sainte-Rita et dans celle de Saint-Jean-de-Dieu le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l'administration des biens matériels qu'au soutien de l'action pastorale dans leur paroisse, et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce trente et unième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-six.

+ Denis GRONDIN
Archevêque de Rimouski

Jean-Marie ANOH, ptre, J.C.D., Ph. D.
Chancelier